



Politique en matière de dénonciation

Conforme au CCUMS

NB ALPINE INC. (Ski NB)
DÉCEMBRE 2025

Politique en matière de dénonciation

- a. Il est dans l'intérêt de tous les participants inscrits que les préoccupations concernant leur conduite lors des activités de Ski NB (telles que définies ci-dessous) soient signalées pour qu'elles puissent faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme.
- b. La politique de dénonciation de Ski NB (« la politique ») a été mise en place dans les buts suivants :
 - i. Pour encourager et permettre aux participants inscrits d'exprimer leurs préoccupations concernant un comportement, et de signaler tout comportement interdit, ou toute violation, potentielle ou présumée, de la *Politique relative au Code de conduite* de Ski NB sans crainte de représailles.
 - ii. Pour permettre le signalement anonyme.
- c. Tous les participants inscrits sont tenus de signaler sans délai tout comportement dont ils ont connaissance et qui pourrait constituer une violation du *Code de conduite de Ski NB* ou enfreindre la loi. Cette obligation de signaler une situation répréhensible s'applique également aux situations où une violation est soupçonnée, à la condition que le participant inscrit ait des motifs raisonnables de croire que ce soupçon est fondé. Aucune personne qui fait l'objet du signalement, ou qui a un intérêt direct dans l'affaire, ne doit participer à la procédure initiale d'examen et d'évaluation décrite ci-dessous (sauf en tant que partie, le cas échéant).

1.0. Confidentialité

- a. Si un signalement est adressé à l'équipe de Ski NB, celle-ci mettra tout en œuvre, compte tenu des circonstances, pour mener l'évaluation et l'examen initiaux en toute confidentialité, y compris, dans la mesure du possible, en préservant l'anonymat du dénonciateur. La confidentialité ne s'appliquera plus dans les cas où Ski NB serait tenu par la loi de communiquer des renseignements ou de révéler l'identité du dénonciateur.
- b. Dans la mesure du possible, Ski NB traitera de manière confidentielle les rapports, plaintes, déclarations de témoins et autres documents produits en vertu de la présente politique ou transmis dans le cadre d'une enquête. Ski NB ne peut garantir la confidentialité et ne le fait pas, mais mettra tout en œuvre pour la préserver. Les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- i. Quand un comportement criminel est susceptible d'être en cause;
- ii. Quand il est nécessaire de protéger autrui contre le harcèlement, la discrimination, la violence ou toute autre violation potentielle de la *Politique relative au code de conduite*;
- iii. Quand il est nécessaire de veiller à l'équité ou à la justice naturelle dans les procédures prévues par la présente politique;
- iv. Dans le cadre d'une enquête menée par un service chargé de l'application de la loi;
- v. Pour protéger les intérêts de Ski NB;
- vi. Quand la loi l'exige.

1.1 Représailles

- a. Toute personne qui signale un problème de bonne foi ne fera l'objet d'aucune mesure de représailles ni d'autres conséquences défavorables du fait de son signalement. Tout participant inscrit ayant des motifs raisonnables de croire qu'une mesure de représailles a été prise peut déposer une plainte en vertu de la *Politique relative au code de conduite* de Ski NB. Tout participant inscrit qui exerce des représailles à l'encontre d'une personne ayant signalé un problème de bonne foi s'expose à des sanctions conformément à la *politique relative au Code de conduite* de Ski NB.
- b. Aux fins de la présente politique, le fait de formuler sciemment une allégation sans fondement ou fausse, ou de fournir sciemment de faux renseignements, sera également considéré comme une mesure de représailles et pourra faire l'objet de sanctions en vertu de la *Politique relative au Code de conduite* de Ski NB.

1.2 Procédure

- a. Un problème peut être signalé en toute confidentialité à l'organisme tiers indépendant (ITP Sport) à <https://app.integritycounts.ca/org/itpsport>. Une demande d'anonymat peut être formulée lors du dépôt du signalement.
- b. Le signalement sera transmis à ITP pour un premier examen et une première évaluation. À l'issue de ces derniers, si l'on estime que l'affaire mérite un examen plus approfondi et des mesures supplémentaires, l'ITP en informera le président du conseil d'administration de Ski NB et l'affaire sera alors traitée conformément à la *Politique relative au Code de conduite*. Si le président du conseil d'administration fait l'objet du rapport ou a un intérêt personnel important dans l'affaire, ITP transmettra l'affaire au président du comité de gouvernance de Ski NB et celle-ci sera ensuite traitée conformément à la *Politique relative au Code de conduite*.

- c. Dans le cadre de l'évaluation et de l'examen initiaux, ITP dispose des droits et pouvoirs suivants :
- i. Faire appel à des avocats, comptables, enquêteurs et autres ressources externes, ou mobiliser ou d'informer des ressources internes, selon ce qui est jugé nécessaire pour mener une évaluation et un examen initiaux appropriés pour déterminer si l'affaire nécessite un examen plus approfondi, comme décrit dans la *Politique de Code de conduite* de Ski NB, ou pour gérer la situation d'une autre manière.
 - ii. Transmettre les renseignements jugés nécessaires pour veiller au règlement efficace de toute plainte dans le cadre le plus approprié.
 - iii. Renvoyer une affaire à une autorité plus compétente (p. ex., l'Agence mondiale antidopage [AMA], la GRC, Sport Canada).
 - iv. À la discrétion absolue d'ITP, une plainte peut être mise en suspens dans l'attente du règlement d'une plainte similaire ou d'une autre plainte connexe.
- d. Sauf si le signalement est anonyme, le dénonciateur sera informé une fois que l'évaluation et l'examen initiaux d'une affaire auront été menés à bien, et si l'affaire a été transmise au président du conseil d'administration ou au président du comité de gouvernance pour une enquête plus approfondie conformément à la *Politique relative au Code de conduite*. Dans de telles circonstances, le dénonciateur sera informé de consulter la *Politique relative au Code de conduite*.
- e. Au cours de toute année pendant laquelle un problème a été signalé au moyen de mécanismes de dénonciation, ITP fournira un résumé des signalements déposés et des mesures prises en vertu de la présente politique.
- f. ITP transmettra au président du conseil d'administration ou au président du comité de gouvernance les documents découlant de chaque signalement reçu en vertu de la présente politique, laquelle peut inclure un rapport écrit rédigé par ITP au nom d'un dénonciateur anonyme, lorsque les circonstances l'exigent. Si le président du conseil d'administration fait l'objet du signalement ou a un intérêt personnel important dans l'affaire, l'ITP transmettra la documentation résultant de ce signalement reçu en vertu de la présente politique au président du comité de gouvernance. De même, si le président du comité de gouvernance fait l'objet du signalement ou a un intérêt personnel important dans l'affaire, ITP transmettra les documents découlant de ce signalement reçu en vertu de la présente politique au président du conseil d'administration.

- g. Tout incident ou événement pouvant être considéré comme un « comportement interdit » ou une « maltraitance » (comme défini dans le CCUMS ou le *Code de conduite*, ou les deux) lorsque le défendeur est un participant inscrit doit être signalé et traité conformément aux politiques et procédures de *la Politique en matière de discipline et de plaintes* de Ski NB.

Note : La présente politique est rédigée en anglais et en français. En cas de différend concernant l'interprétation de la version traduite, la version anglaise de la politique prévaut.